

# **GE\_GERICHTE ATA/367/2024 vom 12. März 2024**

GE Cour de justice, 2024-03-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_367\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_367_2024)

FR: GE\_GERICHTE ATA/367/2024 du 12 mars 2024

IT: GE\_GERICHTE ATA/367/2024 del 12 marzo 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Est litigieux le refus de l'OCPM de reconnaître l'existence d'un cas de rigueur et de préavis favorablement la demande d'autorisation de séjour des recourants.

#### **E. 2.1**

Le 1er janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de la LEI et de l'OASA. Conformément à l'art. 126 al. 1 LEI, les demandes déposées, comme en l'espèce, après le 1er janvier 2019 sont régies par le nouveau droit.

#### **E. 2.2**

L'art. 30 al. 1 let. b LEI permet de déroger aux conditions d'admission en Suisse, telles que prévues aux art. 18 à 29 LEI, notamment aux fins de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs.

#### **E. 2.3**

L'art. 31 al. 1 OASA prévoit que pour apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI (let. a), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). Les critères énumérés par cette disposition, qui doivent impérativement être respectés, ne sont toutefois pas exhaustifs, d'autres éléments pouvant également entrer en considération, comme les circonstances concrètes ayant amené un étranger à séjourner illégalement en Suisse (directives LEI, état au 1er janvier 2021, ch. 5.6.12).

#### **E. 2.4**

Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEI et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel, et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 consid. 4). Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 138 II 393

- 6/11 - A/818/2023 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1). L'autorité doit néanmoins procéder à l'examen de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur (ATF 128 II 200 consid. 4 ; 124 II 110 consid. 2). La

reconnaissance de l'existence d'un cas d'extrême gravité implique que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, la personne étrangère possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'elle ne pourrait les mettre en œuvre dans son pays d'origine ou une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2). La question est ainsi de savoir si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de la situation personnelle, professionnelle et familiale de l'intéressé, seraient gravement compromises (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1 ; 2C\_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1).

### **E. 2.5**

Bien que la durée du séjour en Suisse constitue un critère important lors de l'examen d'un cas d'extrême gravité, elle doit néanmoins être examinée à la lumière de l'ensemble des circonstances et être relativisée lorsque l'étranger a séjourné en Suisse de manière illégale, sous peine de récompenser l'obstination à violer la loi (ATF 130 II 39 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D\_13/2016 du 11 mars 2016 consid. 3.2).

### **E. 2.6**

L'indépendance économique est un aspect qui est en principe attendu de tout étranger désireux de s'établir durablement en Suisse et ne constitue donc pas un élément extraordinaire (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_779/2016 du 13 septembre 2016 consid. 4.2 et 2C\_789/2014 du 20 février 2015 consid. 2.2.2).

### **E. 2.7**

Dans le cadre de l'exercice de leur pouvoir d'appréciation, les autorités compétentes doivent tenir compte des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger ainsi que de son degré d'intégration (art. 96 al. 1 LEI). L'autorité compétente dispose d'un très large pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'examen des conditions de l'art. 31 al. 1 OASA.

### **E. 2.8**

En l'espèce, le recourant séjourne en Suisse depuis dix ans et la recourante ainsi que C\_\_\_\_\_ depuis neuf ans. Cette durée de séjour doit être qualifiée de longue. Elle doit toutefois être relativisée au regard du fait qu'elle a entièrement été effectuée dans l'illégalité. Par ailleurs, l'intégration socio-professionnelle des recourants ne sauraient être qualifiée de remarquable au sens de la jurisprudence. Certes, les recourants ont une certaine maîtrise du français à teneur des attestations produites, ont désormais réglé leurs poursuites, n'ont pas recouru à l'aide sociale et n'ont pas fait l'objet de condamnations pénales.

- 7/11 - A/818/2023 Toutefois, la recourante n'a pas exercé d'activité professionnelle depuis son arrivée en Suisse. Elle soutient désormais apporter à l'entreprise de son compagnon de l'aide dans différentes tâches ; elle ne les précise cependant pas et ne soutient pas non plus percevoir une rémunération pour cette activité. Il ne peut donc être retenu qu'elle serait professionnellement intégrée. Elle n'allègue ni ne rend vraisemblable qu'elle se serait investie d'une quelconque manière dans la vie associative, culturelle ou sportive à Genève. Elle n'allègue pas non plus avoir établi, hormis avec son compagnon et ses enfants, des liens affectifs et amicaux à Genève d'une intensité telle qu'il ne saurait être

exigé de sa part de les poursuivre en cas de retour au Kosovo par le biais des moyens de télécommunication moderne. Son intégration socio-professionnelle ne saurait ainsi être considérée comme particulièrement réussie. Bien que son compagnon ait créé sa propre entreprise, son activité professionnelle dans le domaine du bâtiment ne peut être qualifiée d'ascension professionnelle particulièrement remarquable. Il n'apparaît pas non plus que celui-ci ait investi la vie sociale à Genève, l'intéressé ne faisant pas état d'un quelconque engagement associatif, sportif ou culturel à Genève. Il ne soutient pas non plus avoir établi, hormis avec ses enfants et leur mère, des liens affectifs et amicaux à Genève d'une intensité telle qu'il ne saurait être exigé de sa part de les poursuivre en cas de retour au Kosovo par le biais des moyens de télécommunication moderne. Partant, le recourant ne remplit pas non plus le critère d'une intégration socio-professionnelle particulièrement poussée. Comme sa compagne, il a passé son enfance, son adolescence et le début de sa vie d'adulte au Kosovo. Les recourants maîtrisent ainsi la langue de leur pays d'origine et en connaissent les us et coutumes. Les demandes de visas de retour témoignent par ailleurs des liens qu'ils ont conservés avec leur pays. En outre, le recourant pourra mettre à profit son expérience professionnelle et les connaissances linguistiques acquises en Suisse. Ainsi, en cas de retour au Kosovo, ils ne devraient, après une certaine période d'adaptation, pas rencontrer de difficultés insurmontables de réintégration. Comme l'a relevé le TAPI, la situation de C \_\_\_\_\_ est plus délicate. Le jeune homme, arrivé à l'âge de 5 ans, est désormais âgé de 13 ans. Il est ainsi au début de son adolescence, période déterminante pour la formation de la personnalité. Compte tenu de son âge, il a créé à Genève son cercle d'amis et ses liens sociaux. Il est ainsi indéniable que la réintégration du jeune adolescent requerra de sa part un important effort. Cependant, sa situation ne saurait être examinée pour elle seule, mais doit être appréciée au regard de l'ensemble des circonstances l'entourant. Il faut, en particulier, tenir compte du fait qu'en cas de retour au Kosovo, C \_\_\_\_\_ sera accompagné de ses parents et de ses frères. Sa famille nucléaire sera ainsi à ses côtés, étant relevé qu'au vu de l'âge de C \_\_\_\_\_, l'attachement à celle-ci demeure encore important. Par ailleurs, C \_\_\_\_\_ est en bonne santé. Dans ces conditions, sa réintégration n'apparaît pas gravement compromise.

- 8/11 - A/818/2023 E \_\_\_\_\_ et D \_\_\_\_\_, bien que nés à Genève, sont à un âge où l'attachement aux parents demeure prédominant. Ils sont encore loin de l'adolescence, D \_\_\_\_\_ n'ayant pas encore atteint l'âge de 8 ans et E \_\_\_\_\_ ayant 5 ans. Bien qu'ils n'aient jamais vécu au Kosovo, ce pays ne leur est pas étranger, leurs deux parents en étant issus. Compte tenu de leur jeune âge, du fait qu'ils sont en bonne santé et seront entourés de leurs parents, leur intégration au Kosovo ne se heurtera pas à des difficultés insurmontables. Compte tenu de ce qui précède, l'OCPM n'a ni violé la loi ni abusé de son pouvoir d'appréciation en considération que les recourants et leurs enfants ne remplissaient pas les conditions restrictives permettant d'admettre l'existence d'un cas de rigueur.

### **E. 3**

Il convient encore d'examiner si le renvoi prononcé par l'OCPM est fondé.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, l'autorité compétente rend une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée. Le renvoi ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI).

### **E. 3.2**

En l'espèce, dès lors qu'il a, à juste titre, refusé l'octroi d'une autorisation de séjour aux requérants et leurs enfants, l'intimé devait prononcer leur renvoi. Les requérants n'invoquent aucun élément permettant de retenir que leur renvoi ne serait pas possible, licite ou ne pourrait raisonnablement être exigé ; de tels éléments ne ressortent pas non plus du dossier. Mal fondé, le recours sera rejeté.

### **E. 4**

Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge des requérants et aucune indemnité ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.